**ANNEXE 5**

**Modèle de convention de gestion ou de prestations de services**

**ENTRE**

L’association des adhérents du GEM Nom, Adresse

(ou l’organisme représentant le GEM si l’association des membres du GEM n’est pas encore

constituée)

représentée par son président Nom,

Ci-après désignée « Le GEM »

**Et**

L’organisme gestionnaire / le prestataire de services (à préciser), Nom, Adresse

Représenté(e) par son Nom,

Ci-après désigné(e) « L’organisme gestionnaire ou le prestataire de services » (préciser),

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative aux droits des personnes handicapées,

**VU** l’arrêté du 18 mars 2016 relatif au cahier des charges des groupes d’entraide mutuelle,

**Préambule**

Les groupes d’entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l’action sociale et des familles (CASF), tels qu’ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils s’apparentent à des dispositifs d’entraide mutuelle entre pairs, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en terme d’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Le cahier des charges fixé par arrêté du 18 mars 2016 précise que « pour la gestion administrative et comptable de ces moyens matériels et humains, le GEM peut se faire épauler par des professionnels extérieurs, en particulier dans le cadre de prestations de services ». Le GEM peut également demander l’appui d’une association gestionnaire de structures : l’activité de gestion de structures de cette association doit être distinguée de la gestion du GEM.

Le cahier des charges précise, qu’en cas d’appui du GEM par des prestataires de service ou une association gestionnaire, **une convention précisant les différentes tâches et modalités concernées par cette délégation de gestion doit être formalisée.**

Cette convention est à transmettre à l’ARS.

**Article 1. Objet de la Convention**

La convention de gestion ou de prestation de services formalise les modalités de l’appui apporté au GEM.

**Article 2. Engagements du GEM**

Le GEM donne mandat de gestion / cogestion (préciser) à l’organisme gestionnaire / au prestataire de services (préciser) pour les missions suivantes :

Lister l’ensemble des missions concernées. Sont cités ici des exemples possibles, à adapter et à développer selon la situation de chaque GEM :

- Constituer le dossier de demande de subvention à l’ARS, en lien avec le GEM

- Constituer les différents dossiers de demande de subvention, après accord et en lien avec le GEM, aux autres partenaires du GEM

- Recevoir et gérer la subvention allouée au GEM sur un compte distinct, ouvert au nom de l’organisme gestionnaire (le cas échéant)

- Recruter, former et suivre les salariés embauchés pour le GEM (gestion du contrat de travail, des fiches de salaire, des charges sociales, des congés…)

- Gérer les paiements et les relations avec les fournisseurs du GEM (loyers, charges, consommables…)

- A compléter si besoin

Ajouter ici d’autres engagements éventuels du GEM.

**Article 3. Engagements de l’organisme gestionnaire / du prestataire de services (préciser)**

L’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser) s’engage à conseiller le GEM sur sa gestion quotidienne, notamment sur les aspects financiers, juridiques et ressources humaines.

Il s’engage à distinguer ses propres activités de gestion avec celles du GEM : ouverture d’un compte bancaire spécifique et dédié au GEM, élaboration d’un budget spécifique pour le GEM.

Il s’engage à assurer une transparence dans les fonds gérés au titre du GEM : fourniture chaque année au GEM d’un bilan financier, de la certification des comptes (le cas échéant), à compléter ci-besoin.

Préciser ici les engagements de l’organisme gestionnaire / du prestataire de services (préciser) dans ses domaines d’action :

- Si l’organisme gestionnaire est employeur, précisez les obligations de l’organisme gestionnaire (information du GEM, formation des salariés…)

- Si l’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser) met à disposition des locaux ou autres moyens mobiliers (bureautique…) : préciser les modalités et les conditions de remboursement / réparation en cas de dégradation.

- Si l’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser) est chargé de l’assurance des locaux et de l’activité des GEM, préciser les modalités

Ajouter ici d’autres engagements éventuels de l’organisme gestionnaire / du prestataire de services (préciser).

**Article 3. Engagements financiers du GEM et de l’organisme gestionnaire / le prestataire de services** (préciser)

Choisir entre les deux modalités suivantes :

**1. Si la subvention annuelle de fonctionnement est versée au GEM :**

En cas de versement de la subvention allouée pour le fonctionnement du GEM au GEM, le GEM s’engage à reverser chaque année à l’organisme gestionnaire / au prestataire de services (à préciser) la somme de XX Euros permettant à l’organisme gestionnaire / prestataire de services (à préciser) de réaliser l’ensemble des missions listées ci-dessus.

Détailler ici si besoin la répartition de la somme versée par le GEM à l’organisme gestionnaire / prestataire de services (préciser) selon les activités réalisées ou la périodicité (exemple : XX Euros pour telle mission, payable une fois par an ou XX Euros pour telle mission, payable par mois…).

Dans le montant versé à l’organisme gestionnaire / prestataire de services (à préciser), une partie peut être dédiée à l’équivalent de « frais de gestion », dans la limite maximale de 7% du montant versé par le GEM, et sous réserve d’un disponible restant (sur la base de la subvention annuelle allouée au GEM), après paiement des prestations et d’un budget de fonctionnement quotidien pour le GEM.

L’affectation du solde de la subvention, après versement à l’organisme gestionnaire / prestataire de services (à préciser) est librement décidé par le GEM, dans le respect du cahier des charges et des missions du GEM. Au moment de l’arrêté des comptes et du constat de la réalité des dépenses, l’organisme gestionnaire / prestataire de services (préciser) s’engage à reverser au GEM les dépenses non réalisées. Aucun profit de ne peut être réalisé par l’organisme gestionnaire / prestataire de services (préciser).

**2. Si la subvention annuelle de fonctionnement est versée à l’organisme gestionnaire :**

En cas de versement de la subvention allouée au fonctionnement du GEM à l’organisme gestionnaire, l’organisme gestionnaire s’engage à reverser chaque année au GEM la somme de XX Euros permettant au GEM de gérer librement son budget quotidien.

Détailler ici si besoin la répartition de la somme versée par l’organisme gestionnaire au GEM et son utilisation (XX Euros pour le budget quotidien, XX Euros pour les activités / sorties…).

Au moment de l’arrêté des comptes et du constat de la réalité des dépenses, l’organisme gestionnaire demande l’autorisation du GEM pour l’affectation de l’excédent constaté (report sur l’année suivante, dépenses exceptionnelles...). Aucun profit de ne peut être réalisé par l’organisme gestionnaire / prestataire de services (préciser).

***Dans les deux situations :***

L’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser) doit présenter au CA du GEM chaque année, un budget prévisionnel détaillant le montant des prestations qui seront servies au GEM, dans la limite de la subvention annuelle que percevra le GEM (en fonction du montant perçu l’année précédente). Ce budget prévisionnel doit être joint à la demande de subvention effectuée auprès de l’ARS.

L’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser) doit présenter au GEM, définir la fréquence, les factures détaillées correspondant aux prestations effectuées, pour un montant ne pouvant pas dépasser la subvention attribuée par l’ARS.

**Article 5. Articulation entre le GEM et l’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser)**

L’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser) est chargé d’informer régulièrement le GEM sur les dépenses réalisées au titre du GEM, et l’exécution budgétaire annuel. A ce titre, il fournit tous documents et informations utiles à la compréhension de la situation financière et budgétaire du GEM.

Définir ici les modalités de participation de l’organisme gestionnaire / du prestataire de services (préciser) aux instances du GEM (invité/membre à chaque AG / CA, présence possible au bureau…).

Définir ici d’autres liens éventuels entre le GEM et l’organisme gestionnaire / le prestataire de services.

En cas de conflit entre le GEM et l’organisme gestionnaire / le prestataire de services (préciser), la médiation sera recherchée. L’une ou l’autre partie, en cas de difficultés non résolues, peut faire appel au parrain, qui apporte son soutien dans la résolution des problèmes rencontrés, en se référant au cahier des charges des GEM.

**Article 6. Durée, reconduction et résiliation de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée de préciser, à dater de sa signature.

Elle est renouvelable expressément tous les (préciser la durée) ou par tacite reconduction de chacune des parties pour la même période, et après validation par les conseils d’administration des deux parties du montant de la prestation annuelle.

En cas de renouvellement par tacite reconduction : préciser une durée maximale (exemple : 3 à 5 ans) pour renouveler de façon expresse la convention.

Elle est résiliable (préciser quand : à la date anniversaire de la signature ou à tout moment) sous réserve d’un préavis de XX mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Préciser ici si besoin les conséquences de la résiliation de la convention de gestion / de prestations de services.

L’ARS doit être informée immédiatement, soit dès l’envoi du préavis, de la résiliation de la présente convention.

**Article 7. Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente délégation, définie d’un commun accord entre les parties, fera l’objet d’un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document, dont l’ARS.

A , le

Le Président de l’Association

des membres du GEM

Le Président de l’association gestionnaire

ou du prestataire de services

(ou l’organisme représentant le GEM si l’association des membres du GEM n’est pas encore constituée)

Convention transmise à l’ARS le :